

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-CPT-Win.doc-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Win.doc	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	CPT	ÉDITION	01.2020
GROUPE	CPT	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	<a href="https://www.kpt.ch/fr/assurances/assurances-de-base/assurance-obligatoire-des-soins/kptwindoc-modele-du-medecin-de-famille">https://www.kpt.ch/fr/assurances/assurances-de-base/assurance-obligatoire-des-soins/kptwindoc-modele-du-medecin-de-famille</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.kpt.ch/-/media/kpt/portal/versicherungen/dokumente/grundversicherung/avb-kptwindoc.pdf?la=de&amp;vs=1">https://www.kpt.ch/-/media/kpt/portal/versicherungen/dokumente/grundversicherung/avb-kptwindoc.pdf?la=de&amp;vs=1</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec libre choix total du médecin de premier recours. Les restrictions sont aussi valables pour les éventuelles complémentaires chez CPT et les sanctions sont sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	MPR, Art. 1 et 8	
CHOIX MPR	Libre, Art. 1	
LISTE MPR		
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 1 et 8	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 8	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques et l'assistance obstétrique, Art. 9	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens, Art. 9	
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, Art. 1	
CHOIX PHARMACIE	Libre	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: il n'y a pas de liste préétablie, Art. 1. L'assuré peut changer de MPR, sans indication de motif, pour le premier jour du mois suivant, Art. 6	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Les traitements ultérieurs prescrits par des spécialistes ou des hôpitaux présupposent la délégation écrite du MPR, qui doit immédiatement être transmise à l'assureur, Art. 8. Annoncer les accidents au MPR ou à l'assureur, Art. 12	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 5. En cas de séjour de plus de 12 mois à l'étranger, transfert dans l'AOS jusqu'au retour en Suisse, Art. 7	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 9	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, mais l'en informer dès que possible, Art. 9	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour les examens chez le dentiste, Art. 9. Si l'assuré n'est pas d'accord avec le parcours de soins proposé par le MPR, il peut demander un second avis médical. L'assureur recherche un expert et rembourse les coûts du second avis s'il débouche sur un autre résultat, Art. 11	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: en cas de non-respect des consignes, réduction possible de la prise en charge à 50%. En cas de récidves, transfert dans l'AOS, Art. 10	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
  = à vérifier
  = restriction modérée
  = restriction sévère